PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 15 septembre 2025

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 25 - 508

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIOGAZ VAL DE SEINE

Lieu-dit « Le Boucherville »
10280 SAINT-MESMIN

Code AIOT : 0003015053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 août 2025 dans l'établissement BIOGAZ VAL DE SEINE implanté Lieu-dit "Le Boucherville" - 10280 SAINT-MESMIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aube a prévenu l'inspection des installations classées de deux incendies dans le stockage des intrants les 13 et 19 août 2025. La visite d'inspection a pour objet de vérifier les dispositions prises par l'exploitant lors de ces évènements et à leur issue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ VAL DE SEINE
- Lieu-dit "Le Boucherville" - 10280 SAINT-MESMIN
- Code AIOT : 0003015053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOGAZ VAL DE SEINE exploite une unité de méthanisation enregistrée au titre de la rubrique 2781-2 des ICPE par arrêté préfectoral n° PCICP2022140-0001 du 20 mai 2022.

La quantité maximale de matières végétales traitée sur l'installation est de de 75 tonnes par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 (alinéa 3)	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23 (alinéa 4)	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26 (alinéa 1)	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
6	Collecte des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 (alinéa 5)	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accidents	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Sans objet
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les incendies des 13 et 19 août 2025 sont survenus dans des glumes de cacahuètes stockées en big bags, utilisées comme intrants. Ceux-ci ont été maîtrisés par l'intervention de l'exploitant et des pompiers et n'ont pas engendré de dégâts aux installations.

Les constats de l'inspection au cours de la visite du 19 août 2025 ont mis en évidence un non remplacement des extincteurs utilisés lors de l'incendie du 13 août 2025, l'absence de dispositifs de sécurité du stockage de glumes de cacahuètes afin de prévenir les phénomènes d'auto échauffement et l'absence de consignes concernant la collecte des eaux incendie dans les procédures d'urgence. Ces trois constats sont suivis d'une proposition à Monsieur le Préfet de l'Aube d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation.

Une action corrective est également attendue de l'exploitant pour la rédaction d'une consigne spécifique aux mesures à prendre en cas d'incendie en vue de la récupération et du traitement des eaux d'incendie.

Par ailleurs, il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déclaration d'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Les incendies d'intrants des 13/08/2025 et 19/08/2025 ont été portés à la connaissance de l'inspection des installations classées par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aube. L'exploitant a transmis le 20/08/2025 un message électronique à l'inspection des installations classées de déclaration de ces deux incendies avec description des évènements, identification des causes et mesures à mettre en place pour éviter un incendie du même type. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de big-bags contenant des glumes de cacahuètes dans deux casiers de stockage d'intrants dotés d'un sol étanche et un tas de glumes de cacahuètes avec des restes de palettes calcinées et de big-bags fondus sur la jachère située dans la partie Sud de l'installation, soit un sol non étanche. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'incendie du 13 août 2025 a eu lieu dans le stockage de glumes de cacahuètes en big-bags présents dans le casier n°3. L'incendie du 19 août 2025 s'est déclaré dans le stockage de glumes de cacahuètes en big-bags disposés sur palettes sur la jachère, à proximité de la réserve d'eau incendie, et que pendant l'extinction de l'incendie, ces glumes de cacahuètes ont été déplacées dans la jachère située dans la partie Sud de l'installation. Pendant la visite, l'exploitant s'est engagé à évacuer du site le tas de glumes de cacahuètes disposé sur la jachère et a présenté une photo justificative de ce cette évacuation par message électronique du 20 août 2025.

La prescription n'était pas respectée lors de la visite mais l'exploitant a justifié à l'inspection des installations classées le retour à la conformité dès le lendemain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 (alinéa 3)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto échauffement (feux couvant et émissions de monoxyde de carbone).
Constats : Par message électronique du 20 août 2025, l'exploitant a indiqué comme cause possible des deux incendies un auto-échauffement des glumes de cacahuètes, intrant solide, conditionnées en big bags. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de dispositifs de sécurité de type sondes de température, au niveau des glumes de cacahuètes stockées dans le casier n° 3, ce qui relève d'une non-conformité à la prescription. Au regard de ce constat, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure de l'exploitant de régulariser la situation sous un délai de sept jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant la mise en place des dispositifs de sécurité prescrits pour les stockages d'intrants solides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 **:** Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23 (alinéa 4)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Par message électronique du 20 août 2025, l'exploitant a indiqué que sept extincteurs ont été utilisés dans le cadre de la lutte contre l'incendie du 13 août 2025. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de ces sept extincteurs utilisés, dans le hangar matériel, et l'absence de leur remplacement, notamment à proximité de la cuve à carburant présente dans ce hangar. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif concernant la réalisation d'une démarche en vue de leur remplacement. Le non remplacement des extincteurs constitue une non conformité à la prescription.

Au regard de ce constat, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure de l'exploitant de régulariser la situation sous un délai de sept jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant de remplacer les sept extincteurs utilisés et de les redisposer sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26 (alinéa 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les consignes d'urgence pompiers reprenant notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure d'alerte avec les différents numéros de téléphones utiles. Cependant, ces consignes ne mentionnent pas les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux d'incendie. L'absence de cette consigne constitue une non conformité à la prescription. Au regard de ce constat, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure de l'exploitant de régulariser la situation sous un délai de sept jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant de compléter les consignes conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 **:** Collecte des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 (alinéa 5)
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que les eaux utilisées lors des deux incendies proviennent des véhicules des pompiers qui sont intervenus sur site. Dans le cas de l'incendie du 13 août 2023, selon l'exploitant, les eaux d'incendie ont été collectées par le réseau de collecte des casiers de stockage des intrants et de l'aire de manutention pour chargement des intrants. Elles ont ensuite été dirigées vers la cuve tampon avant injection dans le méthaniseur. Pendant le second incendie, l'exploitant a indiqué que les glumes de cacahuètes fumantes ont été chargées dans le godet de l'engin de chargement des intrants et ont été arrosées par les pompiers à l'intérieur de celui-ci. Les eaux d'incendie ont donc été vidées avec les glumes de cacahuètes sur la jachère située dans la partie sud de l'installation. Les incendies étant terminés lors de la visite, l'inspection n'a pas été en mesure de constater les meures prises pour recueillir les eaux des incendies. Les mesures décrites par l'exploitant lors du second incendie ne sont pas conformes à la prescriptions. Au regard de ce constat, une action corrective est attendue de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant de rédiger une consigne spécifique aux mesures à prendre en cas d'incendie pour recueillir les eaux d'incendie conformément à la prescription en vue de leur récupération et traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours